

# Version anonymisée

Traduction

C-517/21 - 1

Affaire C-517/21

## Demande de décision préjudicielle

### Date de dépôt :

20 août 2021

### Juridiction de renvoi :

Landesgericht Korneuburg (Autriche)

### Date de la décision de renvoi :

13 juillet 2021

### Partie défenderesse :

Laudamotion GmbH

### Parties demandereses :

TG

QN

AirHelp Germany GmbH

---

[OMISSIS]

**Landesgericht Korneuburg**

### ORDONNANCE

Le Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneuburg, Autriche) statuant en tant que juridiction d'appel dans les affaires suivantes :

[A] **TG**, [OMISSIS] domicilié à Düsseldorf, demandeur, contre **Laudamotion GmbH**, [OMISSIS] domiciliée à Schwechat, défenderesse,

à l'occasion de l'appel interjeté par la défenderesse contre le jugement du Bezirksgericht Schwechat (tribunal de district de Schwechat, Autriche) du 7 août 2020, 21 C 15/20d-8 ;

[B] **QN**, [OMISSIS] domicilié à Vienne, [OMISSIS] contre **Laudamotion GmbH**, [OMISSIS] domiciliée à Schwechat, [OMISSIS] défenderesse,

à l'occasion de l'appel interjeté par **[Or. 2]** la défenderesse contre le jugement du Bezirksgericht Schwechat (tribunal de district de Schwechat, Autriche) du 9 octobre 2020, 4 C 37/20d-14 ;

[C] **AirHelp Germany GmbH**, [OMISSIS] domiciliée à Berlin, [OMISSIS] contre **Laudamotion GmbH**, [OMISSIS] domiciliée à Schwechat, [OMISSIS] défenderesse,

à l'occasion de l'appel interjeté par la défenderesse contre le jugement du Bezirksgericht Schwechat (tribunal de district de Schwechat, Autriche) du 30 mars 2021, 26 C 358/20x-8 ;

[OMISSIS] a décidé :

[I] [[OMISSIS : jonction des affaires]

[II] de saisir à titre **préjudiciel** la Cour de justice de l'Union européenne des **questions suivantes, en vertu de l'article 267 TFUE** :

[1] **L'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (le « règlement sur les droits des passagers aériens ») doit-il se comprendre comme signifiant que ce règlement s'applique à un passager qui s'enregistre en ligne mais ne se présente pas au comptoir d'enregistrement à l'heure visée par cette disposition ?**

[Or. 3]

[2] **Au vu de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 19 novembre 2009 dans les affaires jointes C-402/07 et C-432/07, les dispositions combinées des articles 5 et 7 du règlement sur les droits des passagers aériens doivent-elles se comprendre comme signifiant que le passager – si le transporteur aérien effectif ne peut pas s'exonérer en application de l'article 5, paragraphe 3, du règlement sur les droits des passagers aériens – a droit à une indemnisation lorsque**

– **le vol atteint sa destination finale avec au moins trois heures de retard,**

– il était clair dès avant l'embarquement que le vol atteindrait sa destination finale avec au moins trois heures de retard,

et

– le passager ne se présente pas à l'embarquement de ce vol ?

*Si la réponse à la deuxième question est affirmative :*

[3] Cela s'applique-t-il également dans le cas où le passager réserve, sans le concours du transporteur aérien effectif, un vol de remplacement grâce auquel il atteint un autre aéroport, desservant la même ville ou région (article 8, paragraphe 3, du règlement sur les droits des passagers aériens) que le vol initialement réservé, avec seulement un léger retard par rapport à l'horaire d'arrivée à destination finale normalement prévu pour le vol initialement réservé ?

*Si la réponse à la deuxième question est affirmative :*

[4] Cela s'applique-t-il également dans le cas où le passager est, à sa demande, transféré par le transporteur aérien effectif sur un vol de remplacement grâce auquel il atteint sa destination finale plus tôt qu'il ne l'aurait fait avec [Or. 4] le vol initialement réservé affecté par un retard, mais plus tard que s'il l'avait atteinte normalement comme prévu dans le cadre du vol initialement réservé (le vol sur lequel le passager a été transféré n'accusant pas lui-même de « retard important ») ?

[III] [[OMISSIS : prononcé du sursis à statuer]

## MOTIFS

[A] Concernant la procédure 22 R 203/20p :

Le demandeur avait une réservation confirmée pour le vol OE 190 allant de Düsseldorf (DUS) à Kos (KGS) que la défenderesse devait assurer le 23 octobre 2019 de 14 h 45 à 19 h 10. En fait, le vol n'a quitté Düsseldorf (DUS) qu'à 19 h 27 (retard au départ de 4h 42) et n'a pas atteint Kos (KGS) avant 23 h 38 (retard à l'arrivée de 4h 28). La distance de vol est supérieure à 1 500 km et inférieure à 3 500 km selon la méthode de la route orthodromique. En appel, il n'est plus contesté que le demandeur avait, pour ce vol, déjà procédé à l'enregistrement en ligne.

Le **demandeur** a réclamé le versement d'une indemnisation à hauteur de 400 euros outre les intérêts, en application des dispositions combinées de l'article 5 [paragraphe 1, sous c,] et de l'article 7, paragraphe 2, [rectification paragraphe 1, sous b,] du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil (le « règlement sur les droits des passagers aériens »). À cette fin, il a essentiellement fait valoir qu'il était partie prenante au vol affecté par le retard. Le

retard du vol se serait produit à la suite d'une circonstance uniquement imputable à la défenderesse. Il n'existerait pas de circonstances extraordinaires et la [Or. 5] défenderesse n'aurait pas non plus pris toutes les mesures raisonnables pour éviter le retard du vol en question.

La **défenderesse** a fait valoir en substance que le vol OE 190 était arrivé en retard à Kos [KGS] mais que le demandeur ne s'était pas présenté à l'enregistrement (« no show »). Il ne l'avait pas informée qu'il refusait le transport. Par conséquent, les conditions de base pour que s'applique le règlement sur les droits des passagers aériens, prévues par l'article 3, paragraphe 2, sous a), n'étaient pas remplies. Le retard n'était pas non plus de sa responsabilité car il existait, au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement sur les droits des passagers aériens, des circonstances extraordinaires ne pouvant être évitées en dépit de toutes les mesures raisonnables prises.

[OMISSIS] Les premiers juges ont estimé en droit [OMISSIS] que si un passager s'enregistre en ligne, ce à quoi poussent d'ailleurs les transporteurs aériens, il n'est pas requis qu'il se présente physiquement au comptoir dans le hall d'enregistrement, à moins que des bagages ne soient encore à enregistrer. La condition d'application énoncée à l'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement sur les droits des passagers aériens doit donc être considérée comme remplie dans le cas où le passager opte pour l'enregistrement en ligne proposé par le transporteur aérien. Pour l'application du règlement, ce n'est qu'en cas de refus d'embarquement qu'il est exigé que le passager se présente aussi à la porte d'embarquement, c'est à dire dans la zone située au-delà du contrôle de sécurité, où la carte d'embarquement est vérifiée [Or. 6] et où il est procédé à l'embarquement. Rien dans le règlement sur les droits des passagers aériens n'indique qu'un passager doit aussi prendre le vol retardé pour avoir droit à une indemnisation. En outre, de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C 756/18 il ressort uniquement que l'enregistrement est une condition préalable à la réclamation d'une indemnisation, et non pas que le passager doit avoir pris le vol. Cela n'est pris en compte que comme un indice général de ce que le passager a bien procédé à l'enregistrement. En vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous c), du règlement, en cas d'annulation d'un vol, les passagers concernés ont droit à une indemnisation du transporteur aérien effectif conformément à l'article 7, paragraphe 1 – en l'espèce à hauteur de 400 euros (sous b). Or, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les passagers de vols retardés peuvent être assimilés aux passagers de vols annulés aux fins de l'application du droit à indemnisation lorsqu'ils subissent, en raison d'un vol retardé, une perte de temps égale ou supérieure à trois heures. Aucune cause d'exonération telle que visée à l'article 5, paragraphe 3, du règlement n'a été alléguée de façon convaincante.

C'est contre ce jugement qu'est dirigé l'**appel** de la défenderesse [OMISSIS : conclusions des parties].

[OMISSIS] [Or. 7]

Le Landesgericht Korneuburg [tribunal régional de Korneuburg, Autriche] est appelé, en tant que **juridiction d'appel**, à statuer en deuxième et dernière instance sur les prétentions du demandeur.

La partie appelante soutient, d'une part, que l'une des conditions auxquelles est subordonnée l'applicabilité du règlement sur les droits des passagers aériens est, conformément à son article 3, paragraphe 2, que les passagers a) disposent d'une réservation confirmée pour le vol concerné et se présentent, sauf en cas d'annulation visée à l'article 5, à l'enregistrement comme spécifié et à l'heure indiquée à l'avance et par écrit (y compris par voie électronique) par le transporteur aérien, l'organisateur de voyages ou un agent de voyages autorisé, ou, en l'absence d'indication d'heure, au plus tard quarante-cinq minutes avant l'heure de départ publiée, ou b) aient été transférés par le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages, du vol pour lequel ils possédaient une réservation vers un autre vol, quelle qu'en soit la raison. Les termes « se présentent » ne sauraient être compris autrement que la présence physique du passager. L'enregistrement ne serait qu'un aspect partiel de la « présentation à l'enregistrement ». La nécessité de la présence physique du passager s'expliquerait du point de vue du transporteur aérien car, en ce cas, il est plus facile d'organiser avec le passager un éventuel transfert de réservation ou un réacheminement. Puisque le réacheminement dispensant d'indemnisation en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous c), iii), du règlement s'inscrit dans des limites de temps très strictes, on ne saurait attendre du transporteur aérien qu'il coordonne ces liaisons par courrier électronique ou par téléphone. **[Or. 8]**

L'intimé réplique que « se présentent à l'enregistrement » équivaut à « check-in », comme l'atteste par exemple la version anglaise du règlement (« ... *present themselves for check-in* »).

L'appelante soutient, d'autre part, en s'appuyant sur la décision rendue par la Cour dans l'affaire [easyjet, ordonnance du 24 octobre 2019, ECLI:EU:C:2019:902] C-756/18, que le demandeur ne saurait tirer du retard important affectant le vol qu'il avait réservé un droit à indemnisation au titre de l'article 7 du règlement dès lors que, de son plein gré, il n'a pas pris ce vol. Premièrement, il ne s'était en effet pas « présenté à l'enregistrement » en l'espèce, et, deuxièmement, il n'avait pas subi de désagrément du fait du retard du vol.

L'intimé rétorque qu'il a subi un désagrément parce qu'il avait réservé ce vol pour une raison précise. Le droit à indemnisation ne disparaîtrait que si la défenderesse lui avait proposé une alternative lui permettant d'atteindre la destination finale avec un retard de moins de trois heures.

Pour déterminer si le demandeur a droit à une indemnisation, il faut d'abord vérifier si le règlement sur les droits des passagers aériens est applicable en l'espèce (article 3). S'il est conclu que le règlement n'est pas applicable, alors il faudra faire droit à l'appel et rejeter la demande. Si l'applicabilité du règlement est confirmée, alors se pose la question additionnelle de savoir si le demandeur doit

aussi avoir pris le vol qui a atteint sa destination finale avec un retard d'au moins trois heures. Si la réponse à cette question est négative, l'appelante doit être déboutée de son appel et **[Or. 9]** le jugement entrepris doit être confirmé. Si la réponse à cette question est affirmative, il faudra faire droit à l'appel [et] annuler [OMISSIS] le jugement entrepris [OMISSIS].

**[B]** Sur la procédure 22 R 83/21t :

Le demandeur avait une réservation confirmée pour le vol OE 314 de Vienne (VIE) à Londres-Stansted (STN) devant être assuré par la défenderesse le 19 décembre 2019, de 6 h 50 à 8 h 10. En fait, le vol n'a quitté Vienne (VIE) qu'à 13 h 20 (retard au départ de 6 h 30) et n'a pas atteint Londres (STN) avant 14 h 30 (retard à l'arrivée de 6 h 20). La distance de vol n'est pas supérieure à 1 500 km selon la méthode de la route orthodromique. Dans la procédure d'appel, les faits suivants doivent être retenus sur la base des conclusions des premiers juges<sup>12345</sup> : le demandeur, qui s'était déjà enregistré (manifestement en ligne), s'est rendu au comptoir d'enregistrement de la défenderesse à Vienne (VIE) une heure avant l'heure de départ prévue mais il n'y avait personne à ce comptoir. Comme il avait réservé le vol dans le but d'assister à une conférence à Londres à partir de 10 h 00 mais que le vol n'était affiché sur le tableau des départs qu'avec une heure de départ dans l'après-midi (c'est seulement à 9 h 00 que le demandeur a reçu un SMS de la défenderesse lui indiquant que le vol OE 314 ne partirait que dans l'après-midi), le demandeur s'est rendu au guichet d'Austrian Airlines AG, y a réservé un vol à destination de Londres Heathrow (LHR) et est arrivé à LHR avec ce vol à 8 h 15.

Le **demandeur** a demandé que lui soit versée une indemnisation de 250 euros, outre les intérêts, en vertu [de l'article 5, paragraphe 1, sous c), et de l'article 7, paragraphe 1, sous a)] **[Or. 10]** du règlement sur les droits des passagers aériens. À cette fin, il a fait valoir en substance que l'on ne pouvait pas raisonnablement attendre de lui qu'il prenne un vol accusant un tel retard afin de pouvoir être indemnisé du désagrément subi. La seule façon de pouvoir encore assister à la conférence avait été pour lui de réserver de sa propre initiative un vol de remplacement.

<sup>1</sup> [OMISSIS : considérations procédurales]

<sup>2</sup> À titre subsidiaire, pour le cas où la demande principale serait rejetée, le demandeur demande que lui soit allouée la somme de 201,78 euros augmentée des intérêts (prix du billet du vol de remplacement qu'il a lui-même réservé).

<sup>3</sup> [OMISSIS : considérations procédurales]

<sup>4</sup> [www.derstandard.at/story/1277336916313/austrian-airlines-handy-als-bordkarte](http://www.derstandard.at/story/1277336916313/austrian-airlines-handy-als-bordkarte)

<sup>5</sup> Ainsi, par exemple, on lit sur le site internet de la « société mère » de la défenderesse, [www.ryanair.com/de](http://www.ryanair.com/de), auquel une recherche internet visant la défenderesse renvoie, que l'enregistrement en ligne est gratuit tandis que l'enregistrement à l'aéroport donne lieu à des frais de 55 euros dans le cas où il n'est pas compris dans le prix du vol.



La **défenderesse** [OMISSIS] a soutenu que le demandeur ne s'était pas présenté à l'enregistrement (« no show »). Il ne l'avait pas informée qu'il refusait le transport. Par conséquent, les conditions de base pour que s'applique le règlement sur les droits des passagers aériens, prévues par l'article 3, paragraphe 2, sous a), n'étaient pas remplies. Le demandeur ne l'avait pas informée qu'il voulait absolument arriver à une certaine heure ; il ne lui avait pas non plus laissé la possibilité de le transférer sur un autre vol.

[OMISSIS] [L]es premiers juges ont estimé en droit [OMISSIS] que, en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous c), du règlement, en cas d'annulation d'un vol, les passagers concernés ont droit à une indemnisation du transporteur aérien effectif conformément à l'article 7, paragraphe 1 – en l'espèce à hauteur de 250 euros (sous a). Or, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les **[Or. 11]** passagers de vols retardés peuvent être assimilés aux passagers de vols annulés aux fins de l'application du droit à indemnisation lorsqu'ils subissent, en raison d'un vol retardé, une perte de temps égale ou supérieure à trois heures. Un droit à indemnisation existe également dans le cas où, du fait de l'existence d'un retard inévitable à l'arrivée de plus de [correction : au moins] trois heures, le passager renonce à un transport retardé. Selon la Cour de justice de l'Union européenne ([arrêt du 23 octobre 2012, Emeka Nelson e.a./Deutsche Lufthansa, ECLI:EU:C:2012:657] C 581/10), il s'agit en effet d'indemniser une perte de temps et d'autres désagréments. Compte tenu du niveau de protection élevé voulu par le règlement, une interprétation en vertu de laquelle un passager serait tenu de prendre le vol retardé pour recevoir une indemnisation ne serait pas compatible [avec le règlement] ; d'autant plus qu'un transport ainsi retardé pourrait retirer au vol son intérêt et sa finalité. En l'espèce, le désagrément subi par le demandeur avait consisté à trouver et réserver un autre vol à brève échéance et sous une forte pression.

L'**appel** de la défenderesse est dirigé contre ce jugement.

[OMISSIS : prétentions des parties].

Le Landesgericht Korneuburg [tribunal régional de Korneuburg, Autriche] est appelé, en tant que **juridiction d'appel**, à statuer en deuxième et dernière instance sur les prétentions du demandeur. **[Or. 12]**

L'appelante soutient, en s'appuyant sur la décision rendue par la Cour dans l'affaire C-756/18, que le demandeur ne saurait tirer du retard important du vol qu'il avait réservé un droit à indemnisation au titre de l'article 7 du règlement dès lors que, de son plein gré, il n'a pas pris ce vol. Premièrement, il ne s'était en effet pas « présenté à l'enregistrement » en l'espèce, et, deuxièmement, il n'avait pas subi de désagrément du fait du retard du vol. La Cour de justice de l'Union européenne prendrait en considération le retard d'au moins trois heures à l'arrivée à la destination finale sous l'angle de l'arrivée tardive du passager, et non pas sous l'angle de l'arrivée tardive du vol.

L'intimé rétorque que ce n'est que grâce à un heureux concours de circonstances qu'il est arrivé à Londres à temps. Il aurait volontiers laissé à la défenderesse la possibilité de le transporter par voie de réacheminement, mais cela n'avait pas été possible parce qu'il n'y avait personne au comptoir de la défenderesse à Vienne (VIE).

Pour déterminer si le demandeur a droit à une indemnisation, il faut répondre à la question de savoir s'il doit aussi avoir pris le vol qui a atteint sa destination finale avec un retard d'au moins trois heures. Si la réponse à cette question est négative, l'appelante doit être déboutée de son appel et le jugement entrepris doit être confirmé. Si la réponse à cette question est affirmative, en admettant qu'il soit également indifférent que le demandeur ait effectivement atteint sa destination finale sans un « retard important », il faudra faire droit à l'appel [et] rejeter le recours [OMISSIS]. **[Or. 13]**

[C] Sur la procédure 22 R 228/21s :

Les passagers [OMISSIS : noms des passagers] avaient une réservation confirmée pour le vol OE 300 de Düsseldorf (DUS) à Palma de Majorque (PMI) devant être assuré par la défenderesse le 25 juin 2019, de 10 h 40 à 13 h 05. En fait, le vol n'a quitté Düsseldorf (DUS) qu'à 21h 45 (retard au départ de 11 h 05) et n'a atteint Palma (PMI) qu'à 23 h 57 (retard à l'arrivée de 10 h 52). La distance de vol n'est pas supérieure à 1 500 km selon la méthode de la route orthodromique. Les passagers ont cédé à la demanderesse leur droits découlant de l'article 7 du règlement sur les droits des passagers aériens [OMISSIS]. Dans la procédure d'appel, les faits suivants doivent être retenus sur la base des conclusions des premiers juges : dans la matinée du 25 juin 2019, la défenderesse a informé les passagers que le vol OE 300 ne partirait pas avant 18 h 10. Après avoir été informés par la défenderesse que le départ serait retardé d'une heure supplémentaire encore, les passagers ont pris contact avec la défenderesse et ont demandé s'il était possible d'être réacheminés par un vol partant plus tôt. Ils sont convenus avec la défenderesse d'une nouvelle réservation sur le vol OE 150 de DUS à PMI le 25 juin 2019, de 17 h 05 à 19 h 10. Les passagers ne se sont pas présentés à l'enregistrement du vol OE 300, mais se sont présentés à l'enregistrement du vol OE 150, lequel est arrivé à Palma (PMI) à 19 h 10. **[Or. 14]**

La **demanderesse** a réclamé une indemnisation d'un montant de 1 000 euros au total (hors intérêts) en vertu [des dispositions combinées de l'article 5, paragraphe 1, sous c), et] de l'article 7 [paragraphe 1, sous a)] du règlement sur les droits des passagers aériens. [OMISSIS]

La **défenderesse** [OMISSIS] a soutenu en substance que les demandeurs ne s'étaient pas présentés à l'enregistrement du vol OE 300 (« no show »). Par conséquent, les conditions de base pour que s'applique le règlement sur les droits des passagers aériens, prévues par l'article 3, paragraphe 2, sous a), n'étaient pas remplies.



[OMISSIS] [L]es premiers juges [OMISSIS] ont estimé en droit [OMISSIS] que, conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous c), du règlement, en cas d'annulation d'un vol, les passagers concernés ont droit à une indemnisation du transporteur aérien effectif telle que prévue à l'article 7, paragraphe 1 – en l'espèce à hauteur de 250 euros chacun (sous a). Or, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les passagers de vols retardés peuvent être assimilés aux passagers de vols annulés aux fins de l'application du droit à indemnisation lorsqu'ils subissent, en raison d'un vol retardé, une perte de temps égale ou supérieure à trois heures. Selon son article 3, paragraphe 2, le règlement s'applique aux passagers qui se présentent à temps pour l'enregistrement ou qui ont été transférés par un transporteur aérien d'un vol pour lequel ils détenaient une réservation [Or. 15] vers un autre vol. En vertu de l'article 3, paragraphe 2, sous b), du règlement, les passagers, informés avant le départ du vol OE 300 qu'ils seraient transportés sur le vol de remplacement OE 150, n'avaient plus besoin de se présenter à l'enregistrement du vol OE 300 pour préserver leurs droits au titre du règlement sur les droits des passagers aériens. Ayant subi une perte de temps supérieure à trois heures, ils [OMISSIS] avaient droit à une indemnisation.

L'appel de la défenderesse est dirigé contre ce jugement. [OMISSIS]

[OMISSIS : prétentions des parties].

Le Landesgericht Korneuburg [tribunal régional de Korneuburg, Autriche] est appelé, en tant que **juridiction d'appel**, à statuer en deuxième et dernière instance sur les créances cédées à la demanderesse.

L'appelante soutient, en s'appuyant sur la décision rendue par la Cour dans l'affaire C-756/18, qu'un passager ne saurait tirer du retard important du vol qu'il avait réservé un droit à indemnisation au titre de l'article 7 du règlement dès lors que, de son plein gré, il n'a pas pris ce vol. Premièrement, les passagers ne s'étaient en effet pas « présentés à l'enregistrement » en l'espèce, et, deuxièmement, ils n'avaient pas subi de désagrément du fait du retard du vol.

L'intimée objecte que l'obligation de se présenter à l'enregistrement [du vol initialement réservé] [Or. 16] prévue par l'article 3, paragraphe 2, sous b), du règlement ne s'applique pas en cas de nouvelle réservation. Les passagers n'avaient pas refusé de prendre le vol, ils avaient accepté le vol de remplacement qui leur était proposé par la défenderesse. En outre, il serait tout à fait paradoxal de refuser aux passagers leur droit à indemnisation dans le cas où le transporteur aérien a fourni un réacheminement alors qu'ils sont, quand même, arrivés à leur destination finale avec un retard de plus de trois heures.

Pour déterminer si la demanderesse peut invoquer les droits à indemnisation qui lui ont été cédés, il faut résoudre la question de savoir si les passagers doivent aussi avoir pris le vol initialement réservé qui a atteint sa destination finale avec un retard d'au moins trois heures. Si la réponse à cette question est négative,

l'appelante doit être déboutée de son appel et le jugement entrepris doit être confirmé. Si la réponse à cette question est affirmative, en admettant qu'il soit également indifférent que les passagers aient accepté un vol de remplacement proposé par la défenderesse avec lequel ils ont atteint leur destination finale avec toutefois un « retard important » par rapport à l'heure d'arrivée prévue du vol initialement réservé, il faudra faire droit à l'appel et rejeter le recours.

[I] La jonction de ces procédures [OMISSIS] doit permettre à la Cour de justice de l'Union européenne, au vu des trois situations de fait similaires, de faire toute la lumière sur la question de savoir si un passager doit également avoir pris le vol avec lequel il serait arrivé à sa destination finale avec un retard d'au moins trois heures. **[Or. 17]**

[II] Sur les **questions préjudicielles** :

Sur la première question :

Dans le cas [A], on peut se demander si un enregistrement en ligne est suffisant pour rendre le règlement applicable, ou s'il faut aussi que le passager soit présent à l'aéroport de départ à l'heure spécifiée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement.

Le fait que le texte du règlement lui-même ne permette pas de fournir une réponse claire à cette question est probablement dû à la circonstance que, à l'époque de l'entrée en vigueur du règlement, la possibilité d'enregistrements en ligne n'était guère répandue, du moins en Europe. Ainsi, par exemple, Austrian Airlines AG n'a introduit cette possibilité qu'en 2007.

Il convient d'abord de déterminer ce qu'il faut entendre par « Abfertigung » dans la version allemande du règlement. (Le terme « accettazione » employé dans la version italienne ou le terme « facturación » employé dans la version espagnole sont eux aussi flous). En revanche, la version anglaise utilise seulement le terme « check-in » (similaire au terme « enregistrement » employé dans la version française ou au terme « registo » employé dans la version portugaise), ce qui légitimerait l'interprétation selon laquelle un « on-line-check-in » suffit aussi.

Cela aurait pour conséquence de rendre une « présentation » superflue, d'autant plus que les transporteurs aériens tendent à inciter les passagers à s'enregistrer en ligne. **[Or. 18]**

[OMISSIS : doctrine nationale]

La juridiction d'appel part, elle aussi, du principe qu'un enregistrement en ligne exécuté avec succès rend applicable le règlement sur les droits des passagers aériens, conformément à son article 3, paragraphe 2, sans que le passager ne doive, en plus, se présenter au comptoir d'enregistrement. (En revanche, le fait que le passager se présente à la porte d'embarquement à une certaine heure, c'est à dire pour embarquer, n'est nullement une condition à laquelle l'applicabilité du règlement est subordonnée).

Cette question n'a jusqu'ici pas été traitée par la Cour de justice dans sa jurisprudence. Une question similaire avait fait l'objet d'une procédure de renvoi, également à l'initiative de la juridiction de céans, dans l'affaire C-672/20. La demande de décision préjudicielle avait cependant été retirée en raison d'un désistement de l'appel et la procédure radiée du registre de la Cour de justice. **[Or. 19]**

Sur la deuxième question :

Il n'y a pas de consensus sur la question [OMISSIS] de savoir si un passager a droit à une indemnisation également dans le cas où il est informé avant le vol que celui-ci aura un retard important et décide ainsi de ne pas le prendre. [OMISSIS : référence aux ordonnances de renvoi dans les affaires C-648/19 et C-672/20, qui ont toutes deux été radiées du rôle de la Cour de justice en raison du retrait de la demande de décision préjudicielle correspondante].

Selon [OMISSIS] [la doctrine nationale], un droit à indemnisation est également reconnu dans le cas où le passager, informé du retard important, ne prend pas le vol, par exemple, parce qu'il ne peut plus lui permettre de réaliser l'objectif du voyage. Le droit à indemnisation ne saurait disparaître du seul fait que ce passager – à la différence du passager retardé – n'a pas eu à « subir » de temps d'attente à l'aéroport : en effet, les désagréments du retard à indemniser (le temps d'attente inutile, la prolongation de la durée du voyage) se rencontreraient de la même façon pour les deux passagers. **[Or. 20]** Pour le passager qui ne prend pas le vol réservé, l'atteinte est comparable à celle résultant d'une annulation du vol.

Ce point de vue ne semble à première vue pas absurde à la juridiction d'appel. Néanmoins, l'idée qu'une demande d'indemnisation ne devrait jamais être subordonnée à la condition que le passager ait pris le vol retardé doit être exclue. Dans le cas, par exemple, où le passager ne sait pas avant le départ du vol qu'il arrivera à sa destination finale avec un retard d'au moins trois heures, il serait injuste de lui reconnaître un droit à indemnisation s'il ne prend pas le vol par la suite – pour des raisons nécessairement autres que le « retard important » prévu – et non seulement n'atteint pas sa destination finale avec un retard, mais ne l'atteint pas du tout.

À l'opposé, il serait parfaitement absurde que le passager soit tenu malgré tout de prendre le vol dont il sait déjà qu'il le fera arriver avec un retard d'au moins trois heures à sa destination finale, juste pour percevoir une indemnisation. Cet argument ne vaut cependant que si l'on prend en compte [OMISSIS] les difficultés subies sans les limiter à l'arrivée tardive à la destination finale.

Il ne faut pas oublier ici que la volonté d'arriver à temps à la destination finale pour assister à un événement précis ne peut pas être un élément déterminant : en effet, un passager qui arrive à sa destination finale avec un retard bien inférieur à trois heures peut déjà se voir privé de la possibilité de profiter de l'événement mais n'a aucun droit à indemnisation ; et à l'inverse, même un retard sensiblement

supérieur [Or. 21] à trois heures peut, dans certaines circonstances, n'avoir pratiquement aucune incidence pour le passager, mais lui ouvre néanmoins droit à indemnisation. Enfin, l'existence d'un droit à indemnisation ne dépend pas, en principe, du préjudice individuel effectivement subi par le passager du fait de l'annulation ou du retard important (voir [arrêt du 29 juillet 2019, Rusu, EU:C:2019:637] C-354/18, point 30).

Sur la troisième question :

Si un droit à indemnisation est reconnu au passager qui, en mesure avant le départ de prendre connaissance du retard de plus de trois heures affectant l'arrivée à destination finale, ne prend pas le vol ensuite, alors – dans l'hypothèse où l'on considère que le désagrément pour le passager résulte uniquement de l'arrivée tardive à la destination finale – il serait justifié de refuser à ce passager le droit à indemnisation si – en raison de quelque circonstance que ce soit – il atteint sa destination finale par d'autres moyens avec un retard de moins de trois heures.

Il ne faut néanmoins pas perdre de vue que, en cas d'annulation, le fait que le passager atteigne sa destination finale par un autre moyen organisé par lui-même ne modifie pas le droit à indemnisation.

Quatrième question :

On ne saurait certes admettre l'argumentation de l'appelante selon laquelle le règlement est inapplicable en raison du fait que les passagers ne se sont pas présentés à l'enregistrement du vol initialement réservé. De l'avis de la juridiction de céans, les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, sous b), du règlement ont principalement pour objectif de rendre le règlement applicable au vol de remplacement [Or. 22] (voir [arrêt du 12 mars 2020, Finnair, ECLI:EU:C:2020:204] C-832/18). Ainsi, il pourrait être soutenu que le changement de réservation rend le règlement applicable au vol réservé en remplacement alors qu'aucune des deux conditions alternatives énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n'était remplie pour le vol initialement réservé et que, en conséquence, les passagers ne pouvaient en principe pas tirer de droit à indemnisation du retard du vol objet de la réservation initiale.

Pour la juridiction d'appel, ce point de vue paraît cependant erroné : du fait d'un vol annulé – pour l'enregistrement duquel le passager ne peut absolument pas se présenter [à l'enregistrement] (voir article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement) – en cas de réacheminement n'intervenant pas dans les délais prescrits par l'article 5, paragraphe 1, sous c), ii) et iii), du règlement, le passager a droit à indemnisation. Cela montre que l'invocation d'un défaut d'exécution du vol initialement réservé est sans rapport avec l'absence de possession par le passager, une fois la nouvelle réservation effectuée, d'une réservation confirmée pour le vol initialement réservé.

[OMISSIS : considérations procédurales]

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL